

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

**COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES**

**Arrêté de police de circulation  
RD 114-7 (Rue du vieux vers)  
Arrêté 2019-030**

**LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,**

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif au pouvoir de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande faite en mairie formulée par la société CMEau, 4 Rue Blaise Pascal, 28000 Chartres – représentée par M. Benoit LUNEL, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation sur la RD 114-7 (10 Bis rue du vieux ver) à Ver-lès-Chartres pendant les travaux de création d'un branchement AEP, prévus à partir du 9 septembre 2019 pour une durée de 5 jours calendaires ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et d'assurer la sécurité des ouvriers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée des travaux prévus à partir du 9 septembre 2019 pour une durée de 5 jours calendaires, la circulation sera alterné manuellement sur la RD 114-7 (10 Bis rue du vieux ver) à Ver-lès-Chartres, dans les conditions définies ci-après.

La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel dans les deux sens de circulation, avec suppression d'une voie et basculement de circulation sur chaussée opposée.

Aucun stationnement ou dépassement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La vitesse de circulation sera limitée pour tous les véhicules légers ou poids lourds à 50 km/h.

**ARTICLE 2** : La signalisation du chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions susvisées et mise en place par la société CMEau, à leur charge, et sous leur responsabilité.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et affichage sur le chantier.

**ARTICLE 4** : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la société CMEau, chargée des travaux, et à la brigade de gendarmerie de Thivars.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 26 août 2019

Le Maire,



Max VAN DER STICHELE

*vd*

**Diffusions**

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;
- Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour information ;
- La gendarmerie de Thivars pour information ;
- Le service de transports publics et scolaires pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.